



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC- n° 2022-**255**

Arras, le **20 OCT. 2022**

COMMUNES DE OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT

Société VOSSLOH COGIFER (ex OUTREAU TECHNOLOGIES)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-7, L.171-8** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié, autorisant la société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 43 rue Pierre Curie (62230) OUTREAU, à exploiter une unité de fabrication de pièces en acier et carbone semi-spéciaux sur le site sis à la même adresse, sur les communes d'Outreau et de Saint-Etienne-au-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2019 imposant à la société OUTREAU TECHNOLOGIES de respecter dans un délai de 9 mois les dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié : respect des valeurs limites d'urgence en zone à urgence réglementée en période nocturne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport du 19 janvier 2021 de la société Alfacoustic missionnée par la société VOSSLOH COGIFER pour fournir un plan d'actions d'insonorisation complémentaire ;

Vu le courrier du 7 décembre 2021 relatif au changement d'exploitant de l'établissement exploité par la société OUTREAU TECHNOLOGIES, au profit de la société VOSSLOH COGIFER dont le siège social est situé 23 rue François Jacob 92500 Rueil-Malmaison, ;

Vu la visite d'inspection du 7 avril 2022 réalisée sur le site de la société VOSSLOH COGIFER à Outreau duquel il ressort que les actions d'insonorisation complémentaire n'ont pas été réalisées ni engagées ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 13 juin 2022 ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 adressé à la société VOSSLOH COGIFER dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié : respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et particulièrement la commodité du voisinage et la santé ;

Considérant qu'il convient que la société VOSSLOH COGIFER satisfasse à ses obligations ;

Considérant que, sur la base des informations fournies par la société VOSSLOH COGIFER, le coût relatif à la réalisation des actions d'insonorisation complémentaire permettant de respecter les valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne peut être évalué à 70 000 € :

- 22 000 € pour la mise en place de silencieux cylindrique sur la bouche de la cheminée sablerie ;
- 26 000 € pour la mise en place d'un écran acoustique autour de la paroi de cheminée du bâtiment filtration four ;
- 22 000 € pour la mise en place des silencieux rectangulaires à baffles sur le refoulement des compresseurs et la mise en place des grilles acoustiques sur les entrées d'air du bâtiment compresseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société VOSSLOH COGIFER des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés en imposant une consignation d'une somme correspondant à la réalisation des actions d'insonorisation complémentaire, soit un montant total de 70 000 € ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La procédure de consignation prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VOSSLOH COGIFER, dont le siège social est situé 23 Rue François Jacob 92500 Rueil-Malmaison, pour le site qu'elle exploite sur les communes d'Outreau et de Saint-Etienne-au-Mont, pour un montant de 70 000 € (soixante dix mille euros) correspondant au coût des réalisations des actions d'insonorisation complémentaire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 70 000 € (soixante dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts -de-France et du département du Nord.

La société VOSSLOH COGIFER devra consigner la somme de soixante dix mille euros entre les mains d'un comptable public dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société VOSSLOH COGIFER, après vérification du respect des émergences définies à l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, la société VOSSLOH COGIFER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des mesures demandées.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de ces mesures.

Article 4 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

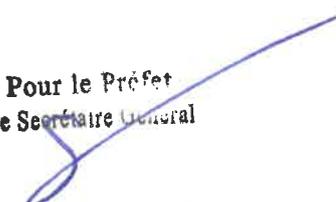
Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts -de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOSSLOH COGIFER, et dont une copie sera transmise aux mairies de OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- société VOSSLOH COGIFER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de OUTREAU et SAINT ETIENNE AU MONT
- Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono

